

DECRET

Décret n° 2012-1159 du 17 octobre 2012 relatif à l'information de l'emprunteur lors de la conclusion d'opérations de regroupement de crédits

NOR: EFIT1230949D

Version consolidée au 20 octobre 2012

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la [loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999](#) modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la [loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004](#) modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le [code de la consommation](#), notamment son article L. 313-15, dans sa rédaction résultant de l'[article 22 de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010](#) portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu la [loi n° 61-814 du 29 juillet 1961](#) modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le [décret n° 2012-609 du 30 avril 2012](#) relatif à l'information de l'emprunteur lors de la conclusion d'opérations de regroupement de crédits ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 20 juillet 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de la consommation - art. R311-3 (V)
- ▶ Modifie Code de la consommation - art. R312-1 (V)
- ▶ Modifie Code de la consommation - art. R313-12 (V)

Article 2

I. — Les modifications apportées par le présent décret aux [articles R. 311-3 et R. 313-12 du code de la consommation](#) sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

II. — Les modifications apportées par le présent décret à l'article R. 312-1 du même code sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Abroge Décret n°2012-609 du 30 avril 2012 - art. 4 (Ab)

Article 4

Les IV et V de l'article R. 311-3, l'article R. 312-1, les [articles R. 313-12 à R. 313-14](#) et les [articles R. 315-1 à R. 315-3](#) du code de la consommation, dans leur rédaction issue du [décret du 30 avril 2012 susvisé](#) et du présent décret, s'appliquent aux opérations de regroupement de crédits dont l'offre est émise à compter du 1er janvier 2013.

Article 5

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 octobre 2012.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre Moscovici

Le ministre des outre-mer,

Victorin Lurel

Le ministre délégué

auprès du ministre de l'économie et des finances,

chargé de l'économie sociale et solidaire

et de la consommation,

Benoît Hamon